



## COMMUNE DE PONT-A-CELLES

### TRAVAUX DE RACCORDEMENT A L'EGOUT

#### A. Clauses générales

Les règlements communaux suivants seront respectés :

- le règlement relatif à l'ouverture de tranchées dans la voie carrossable et dans les trottoirs et son annexe constituant les prescriptions techniques générales d'application pour ce type de travaux ;
- l'ordonnance de police administrative générale sur l'évacuation des eaux urbaines résiduelles au moyen de conduites souterraines (égout).

Seront également respectés :

- les prescriptions du cahier général des charges type (CCT) QUALIROUTES – dernière édition à la date de la présente autorisation relatives aux canalisations en tuyaux (article C.38.1.4) et aux raccordements particuliers à l'égout (article I.3.2.2.1 et I.3.2.2.3. et les figures I.3.2.2.3.. La tranchée et les revêtements seront rétablis selon les articles M.6.1.1., M.6.2.1., M.6.2.2., M.6.2.3. (s'il échet) et M.6.2.4. ;
- l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

En règle générale :

1. les travaux dans les limites de la voie carrossable et des trottoirs seront exécutés obligatoirement par un entrepreneur agréé pour l'exécution de travaux d'égouttage (catégorie C ou sous catégorie C1) ;
2. le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions utiles en cas de présence d'impétrants (conduites de gaz ou d'eau, câbles électriques, téléphoniques ou de télédistribution) afin d'éviter toute dégradation de ces ouvrages. Pour ce faire, notamment, il sollicitera préalablement au début de ses travaux les informations, et plans relatifs à ces impétrants auprès des différentes sociétés concessionnaires (BELGACOM, ELECTRABEL, SWDE, Régie des Eaux de Charleroi, BRUTELE, ...). Il sera tenu responsable des accidents de toute espèce que pourrait occasionner l'ouverture de la tranchée ;
3. le pétitionnaire sollicitera au moins **trente jours** avant le début des travaux, du service de police communal, l'ordonnance de police nécessaire à la mise en place de la signalisation réglant la circulation durant l'exécution de son chantier. Les travaux ne peuvent débuter tant que la signalisation précisée dans l'ordonnance susdite n'est pas mise en place ;
4. la tranchée à réaliser pour poser la tuyauterie de raccordement ne pourra être ouverte à la fois que sur sa longueur susceptible d'être réfectionnée dans le cours de la journée. En cas de traversée complète de la voirie, ½ chaussée devra rester libre en permanence pendant la durée des travaux. Les remblais et réfections des coffres et revêtements seront exécutés conformément aux prescriptions techniques

générales annexées au règlement communal relatif à l'ouverture de tranchées (cfer figures 1 et 2 en annexe) ;

5. la conduite de raccordement sera réalisée en tuyau en matériaux synthétiques de 16cm de diamètre intérieur minimum. Le raccordement est effectué suivant un tracé rectiligne et une pente minimale de 2%, sauf si certains obstacles locaux ou les niveaux ne le permettent pas. Ils ne présentent ni contre-pentes, ni tronçons horizontaux, ni siphons. Le raccordement sur la canalisation principale s'effectue au moyen d'une pièce spéciale (tubulure de raccordement) scellée dans l'ouverture réalisée par forage dans le tuyau sans le détériorer. Cette tubulure est située dans le tiers supérieur du tuyau. Elle est fixée à l'égout par un joint souple étanche et ne peut faire saillie de plus de 1cm à l'intérieur de la canalisation. L'axe du tuyau de raccordement coupe l'axe de la canalisation principale et l'angle qu'ils forment, pris dans le sens de l'écoulement, ne dépasse pas 90°. Sauf accord écrit de l'administration, le raccordement ne peut jamais être réalisé dans une chambre de visite ;
6. s'il échet, le pétitionnaire devra également réparer à ses frais les dégradations qui pourront se produire dans les revêtements par le fait de la construction de son raccordement ou de son défaut d'entretien (terrassements, nids de poule, ...) ;
7. l'administration communale sera avisée au moins 24h à l'avance du jour et de l'heure approximative de la pose du tuyau de raccordement au collecteur d'égout. La tranchée ne pourra être comblée avant que cette pose n'ait été réceptionnée par le service des travaux. Les travaux ne peuvent en aucun cas être exécutés durant un week-end ou un jour férié légal ;
8. l'entretien de l'aqueduc et de ses dépendances est et restera à la charge du pétitionnaire. Il est souhaitable que la tuyauterie soit équipée d'un dispositif antirefouleur. Si ce dispositif n'est pas placé par le demandeur, celui-ci ne pourra introduire aucune réclamation si des eaux usées en provenance du collecteur principal remontent son installation ;
9. l'existence du raccordement et de ses dépendances sous le terrain de la route, du trottoir ne pourra en aucun cas ni sous aucun prétexte constituer en faveur du pétitionnaire aucun droit de propriété ni même de servitude et il sera toujours loisible à la commune de faire disparaître cet ouvrage pour n'importe quel motif sans devoir payer aucune espèce d'indemnité ;
10. la présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an ;
11. dans le cas où les prescriptions qui précèdent ne seraient pas convenablement observées et où les travaux autorisés seraient mal exécutés ou mal entretenus, l'administration communale aura le droit après avertissement écrit, de faire exécuter d'office aux frais du pétitionnaire, les travaux laissés en souffrance.

#### B. Clauses spéciales

- Les dispositions de Qualiroutes, pour ce type de travail, sont d'applications.
- Un état des lieux, préalable et de recollement après exécution des travaux sera réalisé.